

**Province de Québec
Canada**

Règlement modifiant le Règlement numéro 10-04-2009 sur les permis et certificats

**Règlement n° 2024-01-03
Résolution n° 2024-01-12**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 4 mai 2009, le Règlement 10-04-2009 sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE ce Règlement prévoit la tarification exigée pour le dépôt des demandes pour les différentes catégories de permis et certificats qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier ce Règlement afin de modifier la tarification exigée pour le dépôt des demandes pour les diverses catégories de permis et certificats qui sont prévues à ce Règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion D-12-2023 du présent règlement a été dûment donné, lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 décembre 2023 et que le projet du présent Règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'adopter le Règlement numéro 2024-01-03 modifiant le Règlement numéro 10-04-2009 sur les permis et certificats, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5

L'article 5.5 du *Règlement numéro 10-04-2009 sur les permis et certificats* est remplacé par l'article suivant :

5.5 TARIF EXIGÉ

Le tarif exigé pour une demande de permis de construction est de :

Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel	70 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$/1000\$ de la valeur des travaux Minimum 70 \$ Maximum 500 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire – résidentiel	30 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire – commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole	1 \$/1000\$ de la valeur des travaux Minimum 30 \$ Maximum 500 \$
Demande de modification du Règlement de zonage	1 000 \$
Demande d'analyse d'une demande à la CPTAQ ou LPTAA	200 \$
Certificat d'autorisation – Puits	50 \$
Si le permis est soumis au Régime transitoire, on ajoute au coût du permis la somme de	150 \$

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

L'article 6.3 de ce règlement est modifier par l'ajout au paragraphe :

« la construction ou la modification d'une installation septique :

- *Le nombre de chambres à coucher ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien des eaux usées;*
- *Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière; »*
- Une attestation de conformité sera déposée à la Municipalité au plus tard 60 jours après la réalisation des travaux, du même professionnel concepteur du plan d'origine;

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10\$ » par « 20 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 20\$ » par « 60 \$ ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

L'article 7.4 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 30\$ » par « 40 \$/lot ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : D-12-2023
Adoption du règlement : 15 janvier 2024
Avis public final : 16 janvier 2024
Entrée en vigueur : 15 janvier 2024